

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**CONSOLIDATION OF COURT
SERVICES FEES REGULATIONS**

R-120-93

AS AMENDED BY

LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT SUR LES DROITS
RELATIFS AUX SERVICES
JUDICIAIRES**

R-120-93

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**COURT SERVICES FEES
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Financial Management Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Creditors Relief Act* and section 45 of the *Seizures Act* and every enabling power, makes the *Court Services Fees Regulations*.

1. (1) Fees shall be paid in respect of a civil action or proceeding in the Supreme Court to the Clerk of the Supreme Court, appointed under the *Judicature Act*, in accordance with Schedule A.

(2) The terms used in Schedule A shall have the meanings assigned to them by the *Judicature Act*.

(3) The amount payable under item 7 of Schedule A may be deducted from the amount paid in or to be paid out, as the case may be.

2. (1) Fees shall be paid to the Sheriff appointed under the *Judicature Act*, in respect of a civil action or proceeding in the Supreme Court or the Territorial Court, in accordance with Schedule B.

(2) Where the Sheriff is required to travel by motor vehicle to serve any process, pleading, notice, writ or other document or execute any warrant, writ, request or order, the person who requested the service or execution shall pay to the Sheriff \$0.50 for each kilometre travelled, as calculated by the Sheriff, in addition to any fee for the service or execution set out in Schedule B.

(3) The person who requests the removal or sale of property shall, in respect of any of the following services that are provided in respect of the removal or sale, pay to the Sheriff, or to another person as

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS
RELATIFS AUX SERVICES
JUDICIAIRES**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et de l'article 45 de la *Loi sur les saisies* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*.

1. (1) Sont payés au greffier de la Cour suprême nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, en conformité avec l'annexe A, les droits relatifs à toute action civile ou procédure intentée devant la Cour suprême.

(2) Les termes utilisés à l'annexe A s'entendent au sens de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

(3) Le droit payable en vertu du numéro 7 de l'annexe A peut être déduit, selon le cas, du montant assigné à la Cour ou du montant qui est remis par celle-ci.

2. (1) Sont payés au shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, en conformité avec l'annexe B, les droits relatifs à toute action civile ou procédure intentée devant la Cour suprême ou la Cour territoriale.

(2) En plus du paiement des droits relatifs à la signification ou à l'exécution prévus à l'annexe B, la personne qui demande la signification de tout acte de procédure, avis, bref ou autre document, ou l'exécution de tout mandat, bref, demande ou ordonnance paie au shérif, dans le cas où celui-ci doit se déplacer en véhicule automobile afin de procéder à la signification ou à l'exécution, 0,50 \$ pour chaque kilomètre parcouru, tel qu'il est calculé par le shérif.

(3) La personne qui demande l'enlèvement ou la vente de biens paie au shérif, ou à la personne qu'il désigne, le montant que le shérif juge raisonnable dans les circonstances, afin de couvrir les services

directed by the Sheriff, the amount determined by the Sheriff to be reasonable in the circumstances:

- (a) the cost of a valuation where, in the opinion of the Sheriff, an appraisal is necessary or advisable or where it is requested in writing by the debtor or creditor;
- (b) the charges for storage of a bailee or a person, other than the debtor, in possession;
- (c) the charges for assistance that, in the opinion of the Sheriff, is required for removal or storage;
- (d) the fee of an auctioneer for advertising and conducting a sale where such services are required;
- (e) the disbursements incurred for removing and storing goods and chattels;
- (f) any other disbursement that, in the opinion of the Sheriff is reasonable and necessary, whether or not a fee is set out in Schedule B for the service, including a payment to a bailiff for extra time spent or service rendered.

(4) Where a person required to pay an amount under paragraph (3)(a), (b), (c), (d), (e) or (f) disputes the amount of the cost, charge or fee or a person required to pay an amount under paragraph 3(e) or (f) disputes whether the disbursement was reasonable and necessary, the person may apply to the Supreme Court to have the dispute determined by a judge.

3. A judge of the Supreme Court may make an order waiving the fees payable by a person under subsection 1(1) or section 2 where the judge considers it appropriate to do so.

4. (1) Fees are not payable under section 1 by a person receiving legal services within the meaning of the *Legal Services Act*.

suiuants fournis dans le cadre de l'enlèvement ou de la vente :

- a) le coût d'une évaluation dans le cas où, de l'avis du shérif, une estimation est nécessaire ou souhaitable ou si une demande écrite à cet effet est faite par le débiteur ou par le créancier;
- b) les frais d'entreposage chez un dépositaire ou chez une personne, autre que le débiteur, en possession des biens;
- c) les frais pour l'aide qui, de l'avis du shérif, est nécessaire à l'enlèvement ou à l'entreposage;
- d) le droit payable à un encanteur pour la publication et la conduite de la vente, lorsque ces services sont nécessaires;
- e) les débours nécessités par l'enlèvement et l'entreposage de biens et de chatels;
- f) tous les autres débours qui, de l'avis du shérif, sont raisonnables et nécessaires, peu importe qu'un droit pour ce service soit prévu à l'annexe B ou non, y compris le paiement fait à un huissier pour tout temps supplémentaire ou pour services rendus.

(4) La personne qui a l'obligation de payer un coût, des frais ou un droit en vertu des alinéas (3)a), b), c), d), e) ou f), et qui en conteste le montant, peut faire une demande à la Cour suprême pour qu'un juge se prononce sur le litige. Une telle demande peut aussi être faite par la personne qui a l'obligation de payer un montant en vertu des alinéas (3)e) ou f) et qui conteste le fait que les débours étaient raisonnables et nécessaires.

3. Lorsqu'il l'estime indiqué, un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance dispensant une personne du paiement des droits prévus au paragraphe 1(1) ou à l'article 2.

4. (1) La personne qui reçoit des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* n'a pas à payer les droits payables en vertu de l'article 1.

(2) Fees are not payable under section 2 by a person receiving legal services within the meaning of the *Legal Services Act* where the Legal Services Board of the Northwest Territories established by that Act pays the fees otherwise payable by or on behalf of the person.

5. These regulations come into force January 1, 1994.

(2) La personne qui reçoit des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* n'a pas à payer les droits payables en vertu de l'article 2 dans le cas où la Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest constituée en vertu de cette loi assume les frais par ailleurs payables par ou au nom de cette personne.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

SCHEDULE A

(Section 1)

FEEES PAYABLE TO THE CLERK OF THE SUPREME COURT

1. On commencing an action or proceeding in the Supreme Court by statement of claim¹, divorce or other petition or originating notice or on an application to the Supreme Court brought by notice of motion \$ 100
2. On setting down a cause or matter for trial or argument in the Supreme Court \$ 100
3. On the hearing of a trial in the Supreme Court, for each morning or afternoon or any portion of a morning or afternoon after one full day \$ 50
4. On a reference to the Clerk for taxing of costs² \$ 50
5. For issuing a garnishee summons or a writ of replevin, attachment, execution or possession \$ 15
6. For issuing a certificate or certifying a document with the seal of the Supreme Court, for each copy after the first \$ 10
7. On payment into or out of the Supreme Court \$ 15
8. For a search of the Clerk's register of actions and proceedings, under each name \$ 10
9. For a photocopy of a document filed in the Supreme Court, each page \$ 0.50

NOTES: 1. Includes the signing of default judgment.
2. Includes the issuance of a certificate or report in respect of the taxation.

DROITS PAYABLES AU GREFFIER DE LA COUR SUPRÊME

1. Toute action ou procédure intentée devant la Cour suprême par déclaration ¹ , par requête en divorce ou autre, ou par avis introductif d'instance, ou toute demande dont est saisie la Cour suprême par avis de requête	100 \$
2. Inscription d'une cause ou affaire au rôle ou plaidoirie devant la Cour suprême .	100 \$
3. Audience d'un procès devant la Cour suprême, pour chaque avant-midi ou après-midi ou, après une journée complète, pour chaque partie d'avant-midi ou d'après-midi	50 \$
4. Renvoi au greffier pour taxation des dépens ²	50 \$
5. Délivrance d'un bref de saisie-arrêt, de reprise de biens, de saisie, d'exécution ou de mise en possession	15 \$
6. Délivrance d'un certificat portant le sceau de la Cour suprême ou certification d'un document avec ce sceau, pour chaque copie en sus de la première	10 \$
7. Consignation d'un montant à la Cour suprême ou remise d'un montant par celle-ci	15 \$
8. Recherche du registre du greffier relatif aux actions et procédures, par nom recherché	10 \$
9. Photocopie d'un document déposé auprès de la Cour suprême, par page	0,50 \$

NOTES: 1. Y compris la signature d'un jugement par défaut.
2. Y compris la délivrance d'un certificat ou d'un rapport relatif à la taxation.

SCHEDULE B

(Section 2)

FEES PAYABLE TO THE SHERIFF
IN RESPECT OF ACTIONS OR PROCEEDINGS IN SUPREME COURT

1. For receipt, filing, entering and endorsing a pleading, order, notice, writ of execution, warrant or other document, excluding process received for service . . . \$ 35
2. For service or attempted service of process, other than process that falls under item 4, including return correspondence but excluding mileage and swearing of an affidavit of service or attempted service \$ 35
3. In respect of the execution of a warrant, including arrest, attachment, distress, execution and sequestration,
 - (a) for executing the warrant, \$50 an hour for each person required plus . . . \$ 100
 - (b) for attendance, investigation, preparation of an inventory, cataloguing, taking possession and preparation for sale, each hour for each person required \$ 50
4. As commission for the sale of chattels or land,
 - (a) where the amount realized is less than or equal to \$5,000, 10% on the amount realized,
 - (b) where the amount realized is more than \$5,000 and less than or equal to \$100,000, \$500 plus 2½% on the amount over \$5,000, or
 - (c) where the amount realized is more than \$100,000, \$2,875 plus 1% on the amount over \$100,000.
5. Executing or attempting to execute a writ of possession, replevin or eviction or a similar writ or order, \$50 an hour for each person required plus \$ 100
6. For any step necessary to change a bailee or a bailee's undertaking \$ 50
7. On a distribution to creditors,
 - (a) where there are no more than three creditors \$ 35
 - (b) where there are more than three creditors \$ 50
8. For drawing advertisements that are required for publication in a newspaper or the *Northwest Territories Gazette* \$ 50
9. For drawing and posting a notice respecting a sale of goods \$ 50
10. For postponement or cancellation of a sale of goods \$ 50

DROITS PAYABLES AU SHÉRIF À L'ÉGARD DES ACTIONS ET PROCÉDURES
INTENTÉES DEVANT LA COUR SUPRÊME

1. Réception, dépôt et inscription d'un acte de procédure, d'une ordonnance, d'un avis, d'un bref d'exécution, d'un bref ou autre document, à l'exclusion des procédures reçues pour signification	35 \$
2. Signification ou tentative de signification d'un acte de procédure qui n'est pas prévu à l'article 4, y compris le retour de correspondance, à l'exclusion des frais de déplacement et l'assermentation d'un affidavit de signification ou de tentative de signification	35 \$
3. Exécution d'un bref, y compris les brefs de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution et de mise sous séquestre :	
a) pour l'exécution du bref, 50 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise, plus la somme de	100 \$
b) pour la présence lors de l'exécution, pour l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente, par heure et pour chaque personne dont la présence est requise	50 \$
4. À titre de commission pour la vente de chatels ou de biens-fonds :	
a) 10 % du montant recouvert si celui-ci est de 5 000 \$ ou moins;	
b) 500 \$ majoré de 2,5 % du montant qui est supérieur à 5 000 \$, si le montant recouvert est supérieur à 5 000 \$ mais de 100 000 \$ ou moins;	
c) 2 875 \$ majoré de 1 % du montant qui est supérieur à 100 000 \$, si le montant recouvert est supérieur à 100 000 \$.	
5. Exécution ou tentative d'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens ou d'éviction ou de tout bref ou ordonnance semblable, 50 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise, plus la somme de	100 \$
6. Toute mesure nécessaire afin de remplacer le dépositaire ou afin de modifier l'engagement du dépositaire	50 \$
7. Toute distribution aux créanciers :	
a) trois créanciers ou moins	35 \$
b) plus de trois créanciers	50 \$
8. Rédaction d'annonces aux fins de publication dans un journal ou dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i>	50 \$
9. Rédaction et affichage de l'avis de vente de biens	50 \$
10. Report ou annulation d'une vente de biens	50 \$

- 11. On conducting a sale of goods or attending on an auctioneer at a sale of goods, in addition to reasonable disbursements, for each hour or portion of an hour . \$ 50
- 12. For selecting jurors and preparing a jury list \$ 100
- 13. For serving each juror on a jury list \$ 10
- 14. For issuing a certificate on request, whether or not under seal \$ 15
- 15. For a search of the Sheriff's records, if done personally or by the Sheriff \$ 10
- 16. For a bond provided to the Sheriff \$ 50
- 17. For certifying a copy of a document \$ 10
- 18. For commissioning or notarizing a document \$ 25
- 19. For a photocopy of a document filed with the Sheriff, each page \$ 0.50

11.	Conduite de la vente de biens ou pour seconder un encanteur lors de la vente de biens, en sus des débours raisonnables, par heure ou fraction d'heure	50 \$
12.	Choix des jurés et établissement de la liste des jurés	100 \$
13.	Signification à chaque juré inscrit sur la liste des jurés	10 \$
14.	Délivrance, lorsque c'est nécessaire, d'un certificat, qu'il porte ou non le sceau	15 \$
15.	Recherche des dossiers du shérif, que la recherche soit effectuée par la personne qui en fait la demande ou par le shérif	10 \$
16.	Cautionnement fourni au shérif	50 \$
17.	Attestation de la copie d'un document	10 \$
18.	Assermentation d'un document ou apposition du sceau	25 \$
19.	Photocopie d'un document déposé auprès du shérif, par page	0,50 \$
